

Loi sur la haute école pédagogique germanophone (LHEP)

Modification du 08.03.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 433.12 | **436.91**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [436.91](#) intitulé Loi sur la Haute école pédagogique germanophone du 08.09.2004 (LHEP) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Titre au début du document (modifié)

1 Généralités

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)

Objet (Titre mod.)

¹ La présente loi régit

- a (nouv.)** la Haute école pédagogique germanophone (ci-après Haute école pédagogique),
- b (nouv.)** la délégation de tâches relatives à la formation du corps enseignant à l'association NMS Bern.

² ***Abrogé(e).***

³ ***Abrogé(e).***

⁴ ***Abrogé(e).***

Art. 1a (nouv.)

Définition

¹ Les degrés de formation cités dans la présente loi correspondent aux degrés scolaires définis à l'article 6 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire¹⁾.

Titre après Art. 1a (nouv.)

1a Fondements de la Haute école pédagogique

Art. 1b (nouv.)

Principes

¹ Le canton entretient une Haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone.

² La Haute école pédagogique est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.

³ Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'être humain et l'intégrité de la nature.

⁴ Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches,

a conclure des conventions avec des tiers;

b s'associer à des organisations et à des entreprises.

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Titres, diplômes et attestations (Titre mod.)

¹ La Haute école pédagogique délivre les titres de bachelor et de master conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des diplômes et des attestations.

² Elle retire un titre, un diplôme ou une attestation délivrée par erreur ou acquise frauduleusement.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ La Haute école pédagogique a pour tâche première d'assurer la formation de base et la formation continue du corps enseignant des degrés primaire et secondaires I et II ainsi que la formation à l'enseignement spécialisé.

¹⁾ RSB [439.60-1](#)

⁴ Elle garantit aux professionnels les cours de préparation nécessaires aux formations de base, en particulier les cours de préparation aux formations de base pour l'enseignement aux degrés primaire et secondaire I. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 5a (nouv.)

Contribution à la neutralité climatique

¹ La Haute école pédagogique contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique.

Art. 6 al. 1

¹ La Haute école pédagogique collabore avec des tiers, notamment avec

c1 (nouv.) l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern,

Art. 11 al. 2, al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

² Le personnel de la haute école est constitué

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

³ Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices

a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantionales et

b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi.

⁴ Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

Art. 14 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ La Haute école pédagogique fournit à ses membres conseils et informations pour les aider à organiser leurs études, à améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou à résoudre des difficultés liées à leurs études ou à leur activité d'enseignement.

Art. 19 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Législation sur le personnel, généralités (Titre mod.)

² Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions dérogeant à la législation sur le personnel afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école pédagogique ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants:

- a (mod.) la durée du contrat,
- b (mod.) les délais, les termes et les conséquences de la fin des rapports de travail,
- c (mod.) le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,
- d (mod.) la fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,
- e (mod.) le modèle de temps de travail,
- f (mod.) le remboursement des frais.

³ Il peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école.

Art. 19a (nouv.)

Compétences

¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, sauf dispositions contraires de la présente loi .

² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.

Art. 19b (nouv.)

Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation

¹ Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école pédagogique en est exemptée.

Art. 20 al. 2 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 6 (mod.), al. 7 (nouv.)

² Elles sont soumises à autorisation.

⁴ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de la Haute école pédagogique pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.

⁵ En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année.

⁶ Le Conseil-exécutif peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.

⁷ Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.

Art. 22 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.)

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.

Titre après Art. 24 (nouv.)

3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers

Art. 24a (nouv.)

Motif de résiliation des rapports de travail

¹ L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.

Art. 24b (nouv.)

Engagements de droit privé

¹ Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école pédagogique

a est en concurrence avec des prestataires privés et

b ne remplit aucun mandat légal.

² Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.

Art. 25 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

Formation de base du corps enseignant des degrés primaire et secondaire I (Titre mod.)

¹ Est admis aux filières de la formation de base du corps enseignant des degrés primaire et secondaire I quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)¹⁾ ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci.

^{1a} Sont également admis à une filière de la formation de base du corps enseignant du degré primaire les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle sans condition supplémentaire, en particulier sans examen complémentaire.

Art. 26 al. 1 (mod.)

¹ Est admis aux filières de la formation de base du corps enseignant du degré secondaire II quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité²⁾.

¹⁾ RS [414.20](#)

²⁾ Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplome_f.pdf.

Art. 27 al. 1 (mod.)

¹ Est admis aux filières de la formation du corps enseignant spécialisé qui-conque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)¹⁾ ainsi que par les lignes directrices du Comité de la CDIP du 11 septembre 2008 pour l'application dudit règlement²⁾.

Art. 27a al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**Non-admission et exclusion (Titre mod.)**

¹ Toute personne exclue définitivement d'une formation visée aux articles 25 à 27 dans une haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette formation à la Haute école pédagogique. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

² La Haute école pédagogique peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates aux études et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ne remplissent pas les conditions requises pour exercer la profession d'enseignant ou d'enseignante en respectant l'intégrité des élèves qui leur sont confiés. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 30 al. 3a (nouv.)

^{3a} L'article 67d s'applique également si les filières d'études de la formation de base des membres du corps enseignant du degré primaire sont soumises à des restrictions d'admission.

Art. 31a al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats et les candidates étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études requis.

¹⁾ Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/29971/files/Regl_Sonderpaed_f.pdf.

²⁾ Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/38134/files/Richtl_f.pdf.

Titre après Art. 33 (modifié)

4 Organisation de la Haute école pédagogique

Art. 35 al. 2 (mod.)

² Les statuts peuvent instituer d'autres organes, en particulier des vice-recteurs et des vice-rectrices.

Art. 36 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

² Il se compose des personnes suivantes qui ne sont pas membres de la Haute école pédagogique:

- a* (mod.) le président ou la présidente et
- b* (mod.) six autres membres.
- c* Abrogé(e).
- d* Abrogé(e).
- e* Abrogé(e).

³ Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente et les membres du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines dont relèvent les tâches et les mandats de la Haute école pédagogique doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois.

⁴ Participent aux séances du conseil de l'école avec voix consultative

- a* (nouv.) le recteur ou la rectrice, membre d'office,
- b* (nouv.) un représentant ou une représentante du corps enseignant,
- c* (nouv.) un représentant ou une représentante des étudiants et des étudiantes,
- d* (nouv.) un représentant ou une représentante des collaborateurs et collaboratrices visés à l'article 11, alinéa 2, lettres d à f,
- e* (nouv.) un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

⁵ Les représentants et les représentantes visés à l'alinéa 4, lettres b à e sont délégués par leur organisation respective de manière autonome.

Art. 37 al. 1, al. 3 (nouv.)

¹ Le conseil de l'école

- o* (mod.) engage le recteur ou la rectrice;
- p* (mod.) engage, sur proposition du recteur ou de la rectrice, les membres de la direction de l'école disposant du droit de vote;

q (mod.) adopte le concept de développement de la qualité;
t Abrogé(e).

³ Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master, des diplômes et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.

Art. 39 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ Le recteur ou la rectrice

f Abrogé(e).

g (mod.) statue sur la création, la modification ou la suppression de postes;

i Abrogé(e).

k Abrogé(e).

l Abrogé(e).

² Les compétences définies à l'alinéa 1, lettres a, d, e, g, h, m et n peuvent être déléguées dans les statuts aux vice-recteurs et aux vice-rectrices.

Art. 40 al. 2 (mod.)

² Le conseil de l'école peut prévoir d'autres membres dans les statuts, en particulier des vice-recteurs et des vice-rectrices.

Titre après Art. 44 (modifié)

5 Plan de développement, pilotage et financement de la Haute école pédagogique

Art. 45 al. 2 (mod.)

² Les éventuelles consignes de la Confédération et des organes intercantonaux doivent être prises en compte.

Art. 47

Rapports (inchangé) [DE: (Titre mod.)]

Art. 53 al. 5 (mod.), al. 5a (nouv.), al. 6 (mod.)

⁵ Des taxes d'études plus élevées, ne dépassant toutefois pas la couverture des coûts, peuvent être prélevées pour les étudiants et étudiantes extracantonaux dont le canton de domicile ne prend pas en charge les taxes d'études conformément à l'accord intercantonal du 23 novembre 2004 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)¹⁾.

¹⁾ RSB [439.21-1](#)

^{5a} Des taxes couvrant les coûts doivent, dans le respect des accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.

⁶ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement

- a* **(nouv.)** la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 1 à 3, 5 et 5a à la Direction de l'instruction publique et de la culture;
- b* **(nouv.)** la compétence pour fixer le montant des taxes visées à l'alinéa 4 à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.

Art. 55a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 1200 francs par semestre.

² Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.

Art. 58a (nouv.)

Propriété intellectuelle

¹ Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école pédagogique sans autre formalité.

² La Haute école pédagogique est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.

³ Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.

⁴ Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.

Titre après Art. 59

6 (abrog.)

Art. 60

Abrogé(e).

Art. 61

Abrogé(e).

Art. 61a

Abrogé(e).

Art. 62

Abrogé(e).

Titre après Art. 62 (modifié)

7 Procédure, voies de droit et droit disciplinaire de la Haute école pédagogique

Art. 64 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, à l'exception des décisions relatives à la délivrance des titres de bachelor et de master ainsi qu'à la délivrance de diplômes et d'attestations. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les autres décisions rendues par la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

Art. 65

Abrogé(e).

Art. 66 al. 2 (mod.)

² Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent les règles de l'intégrité scientifique:

Enumération inchangée.

Titre après Art. 66 (modifié)

8 Institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern

Titre après Titre 8 (nouv.)

8.1 Fondements

Art. 67 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Généralités (Titre mod.)

¹ L'association NMS Bern est habilitée à proposer des filières d'études pour la formation de base des enseignants et enseignantes du degré primaire et à accomplir cette tâche à titre de tâche publique.

² Cette compétence présuppose

- a* que l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE et
- b* que les diplômes délivrés par l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern soient reconnus dans toute la Suisse.

³ L'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern collabore avec la Haute école pédagogique ainsi qu'avec les autres institutions et organisations visées à l'article 6, alinéa 1.

Art. 67a (nouv.)

Dispositions applicables

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux filières d'études:

- a* articles 2, 18, 25, 27a, 53 et 55a,
- b* articles 3, 14, 29, 63 et 66 par analogie.

Art. 67b (nouv.)

Règlement d'études

¹ L'association NMS Bern édicte un règlement d'études pour chaque filière d'études.

Art. 67c (nouv.)

Admission en cas d'épuisement de la capacité d'accueil

¹ Si la capacité d'accueil de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern est épuisée, la procédure définie aux articles 30 à 31a s'applique. La fixation de restrictions d'admission est proposée par l'association NMS Bern.

² Si le nombre de candidats et candidates aux études qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et qui remplissent les conditions d'admission dépasse le nombre maximum de places d'études fixé dans le contrat de prestations pour les étudiants et étudiantes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton, l'attribution des places d'études se fait par ordre d'arrivée des inscriptions.

³ Les candidats et candidates aux études visés à l'alinéa 2 qui remplissent les conditions d'admission mais qui n'ont pas obtenu de place d'études doivent, sur demande, être admis à la filière d'études correspondante de la Haute école pédagogique.

Art. 67d (nouv.)

Admission à la Haute école pédagogique en cas de restrictions d'admission

¹ Si le Conseil-exécutif fixe des restrictions d'admission pour la filière d'études correspondante de la formation de base du corps enseignant du degré primaire à la Haute école pédagogique, tous les candidats et candidates aux études qui s'inscrivent à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern doivent se soumettre à la même procédure d'aptitude que ceux de la Haute école pédagogique.

² L'attribution de l'ensemble des places d'études de la Haute école pédagogique et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern dépend des résultats de la procédure d'aptitude à laquelle sont soumis tous les candidats et candidates aux études.

³ Dans le cadre de l'attribution des places d'études visée à l'alinéa 2, la Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont tenues d'admettre, sur demande, les étudiants et étudiantes qui se sont inscrits à l'autre institution.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 67e (nouv.)

Pouvoir de décision et compétence

¹ L'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern est habilitée à exercer des pouvoirs relevant de la puissance publique envers les étudiants et étudiantes.

² Le règlement d'études régit les pouvoirs de décision, en particulier les compétences pour statuer sur

- a* l'admission aux filières d'études,
- b* la délivrance des titres de bachelor, de diplômes et d'attestations,
- c* les résultats d'examen,
- d* le prélèvement de taxes et
- e* les mesures disciplinaires.

Titre après Art. 67e (nouv.)

8.2 Financement et contrat de prestations

Art. 68 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Contribution (Titre mod.)

¹ Le canton verse à l'association NMS Bern une contribution pour l'organisation de ses filières d'études.

² Cette contribution correspond à la contribution forfaitaire par étudiant et étudiante ayant son domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton prévue pour les hautes écoles pédagogiques aux articles 8 à 10 AHES. Si le canton se trouve dans une situation financière difficile, ce montant peut être réduit dans le cadre du contrat de prestations.

³ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses.

Art. 69

Abrogé(e).

Art. 70

Abrogé(e).

Art. 70a (nouv.)

Contrat de prestations

¹ Les prestations de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont définies dans un contrat de prestations pluriannuel.

² Le contrat de prestations est conclu pour le canton par le Conseil-exécutif.

³ Il régit en particulier

- a* les objectifs poursuivis et les prestations à fournir,
- b* le montant et les modalités de la contribution cantonale ainsi que le nombre de places d'études attribuées aux étudiants et étudiantes ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton,
- c* les prescriptions de présentation des comptes,

- d* les conséquences d'un excédent de couverture résultant de la contribution octroyée,
- e* les conséquences d'une exécution imparfaite du contrat,
- f* la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution,
- g* les dispositions de détail concernant la présentation de rapports et le controlling,
- h* l'assurance et le développement de la qualité.

Titre après Art. 70a (nouv.)

8.3 Rapports et controlling

Art. 71 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

Rapports (Titre mod.)

¹ L'association NMS Bern rend des comptes sur son institution de formation du corps enseignant en présentant à la Direction de l'instruction publique et de la culture

- a* (nouv.) un rapport de gestion annuel (priorités de l'exercice, comptes annuels, rapport de l'organe de révision),
- b* (nouv.) un rapport sur l'exécution du mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du contrat de prestations.

² Abrogé(e).

Art. 72 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Controlling (Titre mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture effectue le controlling.

² Elle évalue les rapports visés à l'article 71 et porte les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif.

³ Elle présente un rapport à l'association NMS Bern sur les résultats de son évaluation et propose si nécessaire des mesures afin d'améliorer l'exécution du mandat. Les mesures relevant du droit de la surveillance sont réservées.

Titre après Art. 72 (nouv.)

8.4 Commission de recours

Art. 73 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

Généralités (Titre mod.)

¹ L'association NMS Bern institue une commission de recours.

² La commission de recours est l'autorité de justice administrative interne de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

³ Elle n'est pas liée aux instructions des autres organes de l'association NMS Bern.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 73a (nouv.)

Composition et désignation

¹ La commission de recours se compose de cinq personnes.

² L'association NMS Bern désigne les membres ainsi que le président ou la présidente de la commission de recours.

³ La période de fonction est de deux ans et le mandat peut être renouvelé deux fois.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Titre après Art. 73a (nouv.)

8.5 Voies de droit

Art. 73b (nouv.)

¹ Recours peut être formé auprès de la commission de recours de l'association NMS Bern contre les décisions relatives à la délivrance de titres de bachelor, de diplômes et d'attestations ainsi que contre les décisions relatives à des résultats d'examen.

² Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les autres décisions rendues par l'association NMS Bern dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées en vertu de la présente loi.

³ Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours rendues par la commission de recours.

⁴ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.

Titre après Art. 73b (nouv.)

8a Intégrité scientifique

**Art. 74 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)
(Titre mod.)**

¹ Les membres de la Haute école pédagogique, les collaborateurs et collaboratrices et les étudiants et les étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique dans ces deux institutions doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques.

² La Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern précisent ces règles par voie de règlement.

³ Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elles peuvent fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche

- a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école pédagogique et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern;
- b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées.

⁴ Elles peuvent elles-mêmes demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école pédagogique, à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ou dans d'autres institutions avec lesquelles elles ont entretenu, entretiennent ou entendent conclure des partenariats de recherche.

⁵ La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que la Haute école pédagogique ou l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.

Titre après Art. 74 (nouv.)

8b Disposition pénale

Art. 74a (nouv.)

¹ Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une attestation au sens de l'article 3 sera punie d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.

Titre après Art. 74a (nouv.)**8c Autorités cantonales****Art. 74b (nouv.)****Grand Conseil**

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Haute école pédagogique.

² Il prend connaissance du rapport de gestion de la Haute école pédagogique et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

Art. 74c (nouv.)**Conseil-exécutif**

¹ Le Conseil-exécutif

- a* statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études dans les formations de base ainsi que de cours préparatoires aux formations de base de la Haute école pédagogique;
- b* arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école pédagogique;
- c* exerce la haute surveillance sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern;
- d* prend connaissance du rapport de gestion de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

² Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre b à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

³ Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique.

Art. 74d (nouv.)**Dispositions d'exécution applicables à la Haute école pédagogique**

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution applicables à la Haute école pédagogique.

² Il édicte en particulier des dispositions concernant

- a le plan de développement, le pilotage et le financement,
- b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité,
- c la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,
- d l'indemnisation des membres du conseil de l'école.

Art. 74e (nouv.)

Direction de l'instruction publique et de la culture

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur la Haute école pédagogique ainsi que sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern.

² La Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont tenues, pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de la surveillance,

- a de fournir des renseignements à la Direction de l'instruction publique et de la culture, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et
- b de soutenir la Direction de l'instruction publique et de la culture dans tous les domaines.

³ La Direction de l'instruction publique et de la culture

- a approuve les règlements d'études de la Haute école pédagogique et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern;
- b accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique.

⁴ Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de la Haute école pédagogique, ni de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.

Titre après Art. 83 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 08.03.2022

Art. T1-1 (nouv.)

Admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au semestre de printemps 2023

¹ Les admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au semestre de printemps 2023 sont régies par la présente modification.

² L'élaboration et l'adoption des règlements d'études et des autres dispositions relatives aux admissions sont également régies par la présente modification.

Art. T1-2 (nouv.)

Personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification

¹ Les personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification achèvent celles-ci conformément au règlement d'études en vigueur lorsqu'elles ont commencé leurs études.

² Le nouveau droit s'applique à partir du 1^{er} février 2023 en ce qui concerne les compétences.

Art. T1-3 (nouv.)

Accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern

¹ La première accréditation institutionnelle doit être délivrée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. T1-4 (nouv.)

Mesures d'accomplissement des tâches par l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à partir du 1^{er} février 2023

¹ Les coûts directs liés à la première procédure d'accréditation institutionnelle de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern définis à l'article 3, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du Conseil suisse d'accréditation du 23 mars 2018 sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers (ordonnance sur les émoluments du CSA, OÉmol-CSA)¹⁾ sont assumés par le canton.

² Au surplus, le Conseil-exécutif et le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à l'article 67, alinéa 1, à partir du 1^{er} février 2023.

¹⁾ RS [414.205.6](#)

Art. T1-5 (nouv.)

Contrat de prestations entre l'association NMS Bern et le canton

¹ L'article 70a est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2022.

² Le premier contrat de prestations selon l'article 70a vaut à partir du 1^{er} février 2023.

Art. T1-6 (nouv.)

Mise en conformité des rapports de travail existants à la Haute école pédagogique

¹ Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants à la Haute école pédagogique avec le nouveau droit.

² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.

II.

L'acte législatif [433.12](#) intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 48 al. 6 (nouv.)

⁶ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les compétences décisionnelles des institutions privées en matière de diplômes. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 8 mars 2022

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 6 avril 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 6 juillet 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 août 2022

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*